THÉORIE

DES PEINES

ET DES

RÉCOMPENSES,

PAR M. JÉRÉMIE BENTHAM,

JURISCONSULTE ANGLOIS.

Rédigée en François, d'après les Manuscrits,

PAR M. ET. DUMONT, *de Genève.*

TOME SECOND.

A LONDRES,

DE L'IMPRIMERIE DE VOGEL ET SCHULZE,
13, Poland Street, Oxford Street.

Se vend chez B. DULAU et Co. Soho Square,
et chez les principaux Libraires.

MDCCCXI.

THÉORIE

DES

RÉCOMPENSES.

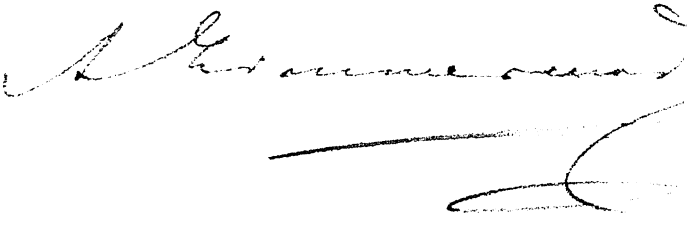

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans le Tome Second.

Page

LIVRE PREMIER.—*Des Récompenses en général.* — 1

CHAPITRE I.—Définitions et distinctions - - - ibid
CHAP. II.—Fonds de la Récompense - - - 6
CHAP. III.—Des cas où la récompense et la peine se combinent - - - - - - - - 18
CHAP. IV.—De l'union de l'intérêt avec le devoir, et des lois qui s'exécutent d'elles-mêmes - - 23
CHAP. V.—Raisons pour l'économie des récompenses 28
CHAP. VI.—De la libéralité, ou des récompenses non promises - - - - - - - - 39
CHAP. VII.—Rapport entre l'emploi de la peine et de la récompense - - - - - - 43
CHAP. VIII.—Des récompenses nuisibles - - 54
CHAP. IX.—Des récompenses superflues - - 67
CHAP. X.—Règles de proportions pour la récompense 71
CHAP. XI.—Du choix des récompenses - - - 83
CHAP. XII.—De la procédure rémunératoire - - 96
CHAP. XIII.—Des récompenses pour délation - 102
CHAP. XIV.—Des récompenses pour délation, offertes aux complices - - - - - 108

Page

CHAP. XV.—Liberté de concurrence - - - 114

CHAP. XVI.—Récompenses pour la vertu - - 130

CHAP. XVII.—Autres emplois de la matière de la récompense - - - - - - - - 145

LIVRE SECOND.—*Des Salaires* - - - 150

CHAP. I.—Le salaire est-il récompense? - - ibid

CHAP. II.—Règles à observer pour les salaires ou autres émolumens d'office - - - - 155

CHAP. III.—Des droits casuels - - - 167

CHAP. IV.—Seconde règle - - - - 170

CHAP. V.—Troisième règle - - - - - 174

CHAP. VI.—Quatrième règle - - - - 176

CHAP. VII.—Cinquième règle - - - - 182

CHAP. VIII.—Sixième règle - - - - 187

CHAP. IX.—De la vénalité des charges - - 190

CHAP. X.—Des qualifications - - - - 198

CHAP. XI.—De la ferme et de la régie - - 203

CHAP. XII.—Des réformes - - - - 209

LIVRE TROISIEME.—*De l'encouragement des arts et des sciences* - - - - - - 215

CHAP. I.—Division des arts et des sciences - - ibid

CHAP. II.—De l'avancement des sciences - - 227

CHAP. III.—De la diffusion des sciences - - 230

Page

LIVRE QUATRIEME.—*Des encouragemens par rapport à l'industrie et au commerce* - - - 246

CHAP. I.—Notions préliminaires - - - 255
CHAP. II.—Que l'industrie est limitée par le capital.—Que les individus intéressés sont les meilleurs juges de l'emploi le plus avantageux des capitaux - - - - - - - - 259
CHAP. III.—Prêt de capital - - - - 264
CHAP. IV.—Don de capital, ou capital prêté sans intérêt - - - - - - - - - 268
CHAP. V.—Des primes sur la production - - 271
CHAP. VI.—Des exemptions d'impôts sur la production - - - - - - - - - 281
CHAP. VII.—Primes sur l'exportation - - 283
CHAP. VIII.—Prohibition des manufactures rivales 289
CHAP. IX.—Fixation du prix des denrées - - 294
CHAP. X.—Impôts. Leurs conséquences sur l'industrie et le commerce - - - - - 297
CHAP. XI.—De la population - - - - 304
CHAP. XII.—Des colonies - - - 314
CHAP. XIII.—Des moyens d'accroissement de la richesse - - - - - 333
CHAP. XIV.—Abolition du taux fixe de l'intérêt de l'argent dans les entreprises commerciales - 355

Fin de la Table des Chapitres.

THÉORIE

DES

RÉCOMPENSES.

LIVRE PREMIER.

Des Récompenses en Général.

CHAPITRE PREMIER.

Définitions et Distinctions.

UNE Récompense est une portion de la *matière du bien* (1), accordée en considération d'un service réel ou supposé.

(1) *Matière du bien :* c'est le mot propre et nécessaire ; ce n'est pas *le bien* que l'on donne, c'est une portion de la *matière du bien.* Il faut distinguer la cause et l'effet, comme on distingue en chymie le calorique et la chaleur. Si on ne s'assujettit pas toujours à cette distinction, il est au moins nécessaire de l'avoir indiquée.

La matière du bien comprend tout ce qui est moyen de plaisir ou d'exemption de peine : car c'est toujours là qu'il faut aboutir pour avoir des idées claires. Le *bien moral* et le *mal mo-*

La notion de la récompense comprend donc nécessairement la notion du service : et le service lui-même est quelque bien réel ou supposé, fait à la partie qui est censé l'avoir reçu.

Avant de parler des récompenses, il faut donc se faire une idée générale des services.

Les *services* (j'entends ceux qui sont l'objet de la législation) se divisent en trois classes : 1°. Services réglés ; 2°. Services occasionnels ; 3°. Services extraordinaires.

I.

Services réglés : Ceux que les fonctionnaires publics sont tenus de rendre en vertu de leurs offices, dans tous les départemens de l'administration.

---

ral sont des termes abstraits qui ne signifient rien de plus que des causes efficientes de peines et de plaisirs, causes certaines ou éventuelles, immédiates ou éloignées.

Pour la nécessité de l'exactitude dans le langage, je ne renverrai pas à Locke et à Condillac, mais à un poëte qui a rendu cette vérité sous l'image la plus heureuse.

Le grand art de penser tient à l'art du langage.
Le labyrinthe obscur d'une langue sauvage,
Sert d'asile aux erreurs. La langue en s'éclairant,
Présente aux vérités un voile transparent.
Tel d'un limon grossier le fleuve qui s'épure,
Dans un brillant cristal réfléchit la nature.

Thomas, Pierre I. Chant. III.

Langue sauvage est un mot impropre, amené par la rime: l auroit fallu dire, langue indistincte, confuse, ou équivoque, etc.

II.

Services occasionnels: Ceux qui sont demandés par le Gouvernement à des individus autres que des fonctionnaires publics, surtout en matière de Justice et de Police, comme la dénonciation et la poursuite des délits, les témoignages juridiques, la saisie des accusés, etc. On peut ranger sous le même chef les secours donnés dans les incendies, les inondations, les naufrages. Ces services sont en effet rendus à l'Etat, puisque l'Etat est chargé de la sauvegarde commune.

III.

Services extraordinaires: Ceux qui supposent, de la part de celui qui les rend, des talens distingués, des vertus rares, ou quelque circonstance particulière qui lui en a fourni l'occasion.

On peut ranger sous ce chef:

1°. Les services rendus à l'Etat par des vues nouvelles qui perfectionnent les opérations du Gouvernement dans ses différentes branches: les inventions importantes dans l'art militaire, dans l'architecture navale: dans l'art d'administrer la justice, la police, les finances, l'éducation.

2°. Les services rendus en temps de guerre, en saisissant ou détruisant une portion considérable des forces de l'ennemi, ou en sauvant celles de l'Etat.

3°. Les services ministériels qui ont prévenu

ou terminé les calamités de la guerre, ou opéré des alliances heureuses.

4°. Les découvertes d'une grande importance pour l'augmentation de la richesse nationale ; nouvelles méthodes pour abréger le travail ; importation de nouvelles branches d'industrie.

5°. Les découvertes dans les sciences, qui sans être susceptibles d'une application immédiate aux arts, étendent la sphère spéculative de l'esprit humain.

6°. Les grandes actions, les efforts extraordinaires de vertu, dans lesquels il faut considérer, au delà du service immédiat, leur influence sur l'exemple, et la culture des dispositions morales.

Tel est le champ des services : tel est aussi celui des récompenses.

A l'égard des récompenses, la division la plus importante est celle-ci : les unes sont *occasionnelles,* les autres sont *permanentes :* les premieres sont des actes particuliers ; les secondes, des établissemens publics. Les récompenses occasionnelles s'appliquent, selon les temps et les événemens, à un individu ou à plusieurs pour un fait isolé, pour un service spécifique. Les autres sont constituées sur un fonds général pour un nombre indéfini de personnes, et pour une succession de services. Telles sont les fondations religieuses, les fondations militaires, les fondations académiques.

C'est principalement à ces récompenses d'institution qu'il faut appliquer des principes et des règles, à raison de l'étendue et de la durée de leurs effets. Les récompenses occasionnelles n'ont que des effets bornés et passagers ; les erreurs n'y sont pas de la même conséquence.

Le plus grand emploi de la matière de la récompense est celui qui a lieu dans les transactions entre particuliers. En fait de services personnels, résultant d'une convention, la paye donnée à celui qui les rend est sa récompense. En fait d'achats et d'échanges, les transports réciproques sont la récompense les uns des autres. Or, le public, c'est-à-dire, le Gouvernement pour le compte du public, a besoin de quantité de services exactement pareils à ceux dont un particulier peut avoir besoin : et c'est ainsi que le mode le plus avantageux d'employer la matière de la récompense, même dans la voie ordinaire du commerce, entre dans la sphère de la politique, et réclame l'attention du Législateur.

CHAPITRE II.

Fonds de la Récompense.

Toutes les modifications de la *matière du bien* peuvent revêtir la qualité rémunératoire : il en est de même de toutes les modifications de la *matière du mal.* Cela semble d'abord un paradoxe: mais le paradoxe disparoît, quand on considère que l'exemption d'un mal peut constituer une récompense, non moins que le don d'un bien positif.

Le fonds de la récompense comprend quatre divisions : 1°. la matière de la richesse ; 2°. l'honneur ; 3°. le pouvoir ; 4°. les exemptions. Quant au plaisir proprement dit, il n'appartient pas au Gouvernement politique de le donner en nature, quoiqu'il soit du ressort du gouvernement domestique ou de l'éducation.

1°. La *matière de la richesse.* Les valeurs pécuniaires sont le fonds le plus commun de la récompense, et le plus convenable, comme on le fera voir dans la suite.

2°. L'*honneur.* Il est susceptible d'un grand nombre de modifications. Il y a des honneurs qui ont une dénomination particulière, comme les titres d'offices et de dignités. Il y en a d'héréditaires qui confèrent aux individus une condition distincte, un rang supérieur à la classe com-

mune: telle est la Noblesse. Il y a aussi des honneurs qui n'ont point de dénomination propre, qui ne confèrent point de titre particulier comme des statues, des médailles, des remercîmens publics, après des actions d'éclat, au nom du Souverain, ou du Corps Législatif.

Une échelle graduée de rangs est une très-belle institution, quoiqu'en aient pu dire les partisans outrés de l'égalité. Pour démontrer cette proposition, il ne faudroit rien moins que faire un traité des Principes constitutionnels, c'est-à-dire, de la distribution des Pouvoirs politiques. Je dois donc me borner ici à des observations générales. Instituer une diversité de rangs, c'est créer un nouveau fonds de récompenses, au moyen d'un impôt en honneur presque imperceptible à ceux qui le payent. C'est augmenter la force du Gouvernement, par une influence douce et attrayante, bien différente de ce pouvoir coercitif, si sujet à de violentes réactions. C'est accroître la somme des jouissances humaines. C'est ouvrir de nouvelles perspectives à l'espérance, le plus précieux de tous les biens. C'est faire germer dans les cœurs une autre ambition que celle de la fortune. C'est entretenir l'émulation, moyen si puissant et si doux pour produire toutes les qualités désirables. Je ne parle pas ici des abus: ils ne sont point inséparables de la chose même. Je dis seulement que ce principe est excellent, surtout quand l'avancement graduel dépend des services.

Ce genre de subordination s'est de tout temps pratiqué dans le militaire. Du Soldat au Général, les échelons sont régulièrement gradués. Mais l'objet principal n'est pas l'honneur, c'est le pouvoir. Supériorité de grade annonce supériorité de commandement. L'honneur qui accompagne l'autorité, n'en est qu'une conséquence accessoire.

Catherine seconde transplanta cet arrangement du militaire au civil. Elle établit une distribution de rangs qui correspond aux grades de l'armée. Les Secrétaires, les Juges, les Médecins, les Académiciens, tous les fonctionnaires civils sont soumis à un avancement graduel qui les tient dans un état de dépendance et d'espérance pour tous les pas de leur carrière. C'est une invention politique comparable aux plus savantes découvertes des arts dans notre siècle. La Naissance a perdu sans bruit la plus grande partie de ses prérogatives. Le premier par sa noblesse et par sa fortune, est obligé de commencer par le dernier rang, et de recevoir de grade en grade un brevet du Souverain, sans lequel il reste en arrière, et se voit devancé par des hommes obscurs. Ce ressort est d'autant plus puissant qu'il est doux. La simple suspension de la récompense fait l'office de la peine.

D'ailleurs, la translation des grades militaires à l'ordre civil a augmenté la considération pour celui-ci. C'est un ingénieux artifice pour vaincre

ce mépris barbare des fonctions civiles qui prévaut dans tous les Etats militaires. L'assimilation des grades mène à l'assimilation du respect. Dès lors on a vu la Noblesse entrer avec empressement dans les emplois qu'elle avoit dédaignés.

Les Ordres de Chevalerie paroissent, comme des fragmens flottans, détachés d'un système régulier de récompenses honorifiques.

Il est des Etats où l'on a fondé un ordre de chevalerie, sous le nom d'*Ordre du Mérite:* ce nom semble d'abord inventé comme par plaisanterie pour jeter du ridicule sur tous les autres: mais point du tout. Le ridicule, s'il y en a, tombe sur le mérite: car cet ordre est le moins distingué; la Noblesse n'y prétend pas; il seroit dérogatoire à la naissance, il n'est que le prix des services.

Les grands Ordres de Chevalerie sont-ils des récompenses, je veux dire, des récompenses publiques? c'est ce qui n'est pas bien décidé. Leur nature est assez douteuse. C'est une décoration qui se donne quelquefois après des actions d'éclat, mais presque toujours aux Courtisans, aux Grands, à ceux qui composent la société du Souverain, pour augmenter la pompe de sa Cour. Le mérite prouvé, c'est d'avoir su plaire au Prince. Mais si les personnes ainsi décorées réclament des distinctions sociales, si chacun doit leur céder la place, ne faudroit-il pas quelque raison publique pour fonder cette prééminence? Doit-on

imposer à la Communauté l'obligation du respect en faveur d'un individu, s'il n'a rendu quelque service qui légitime cet hommage ? Le Souverain n'est-il pas mauvais économe d'une ressource qui, bien ménagée, pourroit être si lucrative ? Nous reviendrons à ce sujet.

3°. Le *Pouvoir*. Ce grand objet de l'ambition des hommes n'appartient pas directement au sujet que nous traitons. Le pouvoir est institué dans un tout autre but que des vues rémunératoires : les principes d'après lesquels on doit le distribuer et le régler forment les bases du code constitutionnel. Le *mérite* n'est pas la seule considération d'après laquelle on doive se déterminer. Dans plusieurs formes de gouvernemens, il y a des pouvoirs héréditaires ; et l'expérience a démontré la sagesse de cette institution qui, sous un certain rapport, paroît si absurde.

Dans un Etat monarchique, par exemple, les dangers d'une élection sont si grands, qu'on a dû attacher le pouvoir suprême à quelque circonstance plus palpable, et moins sujette à contestation que le mérite des candidats. Dans un Gouvernement mixte, si l'on a une Magistrature supérieure, un Corps de nobles investis de certains pouvoirs, destinés à balancer ceux du Roi et ceux du peuple, il faut que ce Corps soit nombreux ; et plus il est nombreux, moins il est susceptible de cette espèce de choix, qui suppose un mérite individuel transcendant.